

Disclaimer :

The Competition DG makes the information provided by the notifying parties in section 1.2 of Form CO available to the public in order to increase transparency. This information has been prepared by the notifying parties under their sole responsibility, and its content in no way prejudices the view the Commission may take of the planned operation. Nor can the Commission be held responsible for any incorrect or misleading information contained therein.

COMP/M.5097 - EADS / SITA FRANCE / TARMAC AEROSAVE

SECTION 1.2

Description of the concentration

Les parties

EADS NV (« **EADS** ») est active dans les secteurs de l'aéronautique, de l'espace, de la défense et des services associés. EADS contrôle Airbus SAS, qui elle-même contrôle indirectement Airbus France SAS (« **Airbus** ») et Tasc FZCo (« **Tasc** »), associées de T.A.R.M.A.C Aerosave SAS.

Sita France SA (« **Sita France** »), filiale à 100% du groupe Suez, est active dans le secteur de la gestion des déchets.

T.A.R.M.A.C Aerosave SAS (« **T.A.R.M.A.C Aerosave** ») exercera des activités visant à assurer le démantèlement d'aéronefs en fin de vie. Dans ce cadre, T.A.R.M.A.C Aerosave offrira trois types de prestations : le stockage d'aéronefs dans le but de capter les avions à démanteler, la dépose de pièces et le démantèlement d'épaves de stockage d'aéronefs.

La concentration

L'Opération consiste en l'acquisition par EADS (indirectement via Airbus et Tasc), d'une part, et Sita France, d'autre part, du contrôle conjoint de T.A.R.M.A.C Aerosave.

Absence d'impact concurrentiel

L'Opération n'est pas de nature à soulever de problématique de concurrence et permettra l'apparition d'un opérateur nouveau en mesure d'offrir une chaîne de services permettant de traiter de la problématique du sort des aéronefs en fin de vie.

L'Opération bénéficie de programmes de financement par des fonds communautaires.

Procédure simplifiée

Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004, il convient de noter que l'Opération est susceptible d'être traitée selon la procédure définie par ladite Communication.